Vice de consentement de la collectivité ? L’absence de crédits budgétaires n’emporte pas la mise à l’écart du contrat

sebastien-palmier-avocat.com — 17 novembre 2026

Une commune ne peut écarter sa responsabilité contractuelle en invoquant l’absence de crédits budgétaires et son effet sur la délégation consentie au maire. Dès lors que le vice allégué pouvait être régularisé et qu’aucun refus exprès n’émane du conseil municipal, il ne présente pas la gravité requise. Le juge privilégie une lecture concrète et loyale sur l’argument strictement organique.

CAA Bordeaux, 12 mai 2025, Commune du Marin, n° 23BX02090

Saisi d’un litige d’exécution, le juge applique le contrat au nom de la loyauté des relations contractuelles. Il ne l’écarte que s’il relève un contenu illicite ou « un vice d’une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement ». Cette grille, issue des arrêts *Béziers*, limite les moyens invocables par les parties.

Quel était le contexte de l’affaire ?

Le titulaire d’un marché de prestations intellectuelles, conclu le 12 juin 2020 pour 174 000 euros, réclamait le paiement de deux factures impayées. En défense, la commune contestait la validité du contrat pour échapper à toute responsabilité. Elle invoquait l’article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, qui subordonne la délégation au maire à l’inscription préalable des crédits au budget.

Qu’a jugé la cour sur le consentement ?

La commune assimilait l’incompétence du maire à un vice de son consentement. La cour écarte cet automatisme. Le maire disposait d’une délégation générale, le marché prolongeait des relations nouées depuis 2013, et le défaut d’inscription des crédits

pouvait être régularisé par une délibération ultérieure, à portée rétroactive (CE, 8 juin 2011, *Divonne-les-Bains*, n° 327515). L'irrégularité, à la supposer établie, n'atteint pas le degré de gravité justifiant l'annulation.

Quel rôle pour l'absence de refus exprès ?

Le juge relève qu'il ne résulte pas de l'instruction que le conseil municipal aurait refusé l'inscription des crédits. Ce silence confirme l'absence de vice grave et traduit l'exigence de loyauté opposée à la mauvaise foi, dans la lignée du refus d'écarter un contrat exécuté et payé plusieurs années sans objection (CE, 8 oct. 2014, *Entraigues-sur-la-Sorgue*, n° 370588).

Points de vigilance

- Collectivités : vérifiez l'inscription des crédits avant signature ; l'oubli se régularise, mais ne fonde pas une contestation opportuniste du contrat.
- Conseils municipaux : un refus doit être exprès et tracé pour produire un effet sur la validité du marché.
- Cocontractants : documentez l'exécution des prestations, seule base d'un paiement sur le terrain contractuel.

Pour approfondir, consultez notre expertise en droit des contrats publics.